



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-06-05-R-0167

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 10, situé dans l'ensemble immobilier en copropriété situé 10, place Guy Moquet et appartenant à Mme Jeannine Tua**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13493

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par madame Jeannine TUA demeurant 37, avenue Auguste Wissel à Neuville sur Saône, reçue en mairie de Vaulx en Velin, le 10 avril 2007 concernant la vente au prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) - biens cédés occupé - au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- d'un local commercial, d'alimentation générale de 206 m² environ, géré par monsieur Krouna titulaire d'un bail de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2007 constitué d'une surface de vente et d'une surface affectée en réserve, stockage et bureau,

le tout constituant le lot n° 10, ainsi que des 66/1000^{ème} des parties communes de l'ensemble immobilier du centre commercial du Mas du Taureau situé 10, place Guy Moquet à Vaulx en Velin, étant cadastré sous le numéro 152 de la section AV ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon exerce en l'occurrence son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

En effet le bien préempté se situe dans le périmètre d'étude instauré sur les quartiers de l'Herpe et du Mas du Taureau à Vaulx en Velin, par délibération du 14 mars 2005, en accord avec la ville de Vaulx en Velin. L'objectif est de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain dans les quartiers du Pré de l'Herpe et du Mas du Taureau qui regroupent 2 350 logements sociaux, un centre commercial et des équipements publics fortement dégradés. Cette opération comprend entre autre, la restauration complète du pôle commercial du Mas du Taureau par une opération de démolition reconstruction. Le Grand Lyon est déjà propriétaire d'un lot dans la copropriété du 10, place Guy moquet à Vaulx en Velin.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître J.P. Prohaszka, notaire associé 31, place Jules Grandclément à Villeurbanne (69100).

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1197.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 5 juin 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.